

Nommer les choses, instituer un monde commun

Geoffrey GRANDJEAN

Journée d'étude sur le droit international humanitaire
et la situation des Métis.ses

Liège, le 26 mai 2026

Mesdames,
Messieurs,

Imaginez que vous soyez nés entre deux mondes. Trop « autochtone » pour certains, pas assez pour d'autres. Imaginez que cette identité fasse l'objet, d'abord d'une forme d'oubli, voire de négation, avant qu'elle ne soit discutée non seulement dans la société... mais aussi dans le droit.

C'est là que le droit international cesse d'être une théorie abstraite : il devient une question de reconnaissance, de dignité et d'existence.

Revenons à celles et ceux qui sont contraints de vivre « entre deux mondes »¹. Le 2 décembre 2024, coup de tonnerre dans le ciel belge. L'État belge est en effet condamné par la chambre francophone de la Cour d'appel de Bruxelles pour l'enlèvement d'enfants métis durant la colonisation. Ainsi, cinq femmes âgées de moins de sept ans, nées au Congo belge, ont été enlevées à leur mère respective, sans l'accord de celles-ci, par l'État belge. Les juges ont souligné l'exécution « d'un plan de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, uniquement en raison de leurs origines ». Les juges n'ont pas hésité à qualifier cette politique d' « acte inhumain et de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité »². Le vendredi 22 mai 2026, la Cour de cassation a confirmé le jugement de la Cour d'appel. L'État belge est donc définitivement condamné et devra indemniser les cinq plaignantes à hauteur de 50.000 euros chacune³.

Nommer les choses, c'est instituer un monde commun. C'est tenter, par la profondeur des arguments et non par la contrainte unilatérale de la domination, de façonner des idées afin de faire progresser notre humanité.

¹ HEYNSSSENS Sarah, « Entre deux mondes. Le déplacement des enfants métis du Ruanda-Urundi colonial vers la Belgique », *Revue d'histoire de l'enfance 'irrégulière'*, 2012, vol. 1, n° 14, pp. 94-122.

² BENAYAD Maryam, « L'État belge condamné pour l'enlèvement d'enfants métis durant la colonisation », *La Libre Belgique*, 3 décembre 2024, p. 11.

³ TSHIDIMBA Karine, « Métis du Congo : la Cour condamne la Belgique définitivement », *La Libre Belgique*, 23, 24 et 25 mai 2026, p. 15.

« Crime contre l'humanité », l'usage de ce terme ouvre la porte sur un nouveau monde qui n'est plus un entre deux. Comment ? Le Décret du 13 mars relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes⁴, également appelé « Décret mémoire », organise le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques⁵.

Pourtant, force est de constater que la problématique qui nous intéresse ce jour est difficilement appréhendable par le Décret mémoire. Pour entrer dans son champ d'application, il faut disposer d'un sésame qui ouvrira la porte. Autrement dit, il faut raccrocher un phénomène, une mémoire, une histoire à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre. C'est ce que viennent de faire les juridictions belges.

Le crime contre l'humanité n'est pas souvent abordé lors des journées d'étude organisées dans le cadre du Décret mémoire. Cette journée est donc fondamentale. Elle nous permet de nous pencher sur ce crime et ses distinctions par rapport aux autres, de nous interroger sur la reconnaissance *a posteriori* de ce crime et les implications de cette reconnaissance pour un État ainsi que pour les victimes reconnues. Qu'en est-il notamment de la situation des métisse.es ? Une telle journée permet également de nous interroger sur la persistance des stéréotypes racistes issus de la colonisation. Pour y arriver, nous pourrions compter sur les éclairages de Jeanne Garcia (historienne), de Jeremiah Vervoort (doctorant en droit) et d'Axel Mudahemuka Gossiaux (doctorant en sciences humaines et sociales). Vous ferez donc œuvre utile en balisant de nouveaux sentiers qui ouvriront la voie à d'autres.

Mais une question principale demeure : que peut le droit et que peut le droit international ?

⁴ *Moniteur belge* du 3 avril 2009.

⁵ Article 1^{er} sur Décret mémoire.

Je répète : Nommer les choses, c'est instituer un monde commun. C'est tenter, par la profondeur des arguments et non par la contrainte unilatérale de la domination, de façonner des idées afin de faire progresser notre humanité.

Pourtant, que constate-t-on ? Que les États, qui sont à la base du droit international, sont ceux-là mêmes qui s'en affranchissent pour mener une série de politiques impérialistes ! L'impérialisme, ce mode de pensée et d'action hérité de nos pratiques étatiques européennes, s'est diffusé dans le monde entier. Aux quatre coins du globe, la contrainte unilatérale de la domination est utilisée pour soumettre les êtres humains, à coups de violences politiques, ratifiés aussi et hélas par des traités internationaux. C'est en fait toute l'histoire de notre humanité.

La force du droit réside dans sa capacité à changer notre vision du monde, à façonner nos idées et à agir concrètement. Connaître les règles du droit international humanitaire et pénal permet de comprendre l'actualité, les enjeux de certaines communications politiques et militaires actuelles ou passées. Il permet également d'aborder les faits passés qui ont été commis et de les analyser. Ce faisant, il contribue à la prévention des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité, entre autres.

Pour y arriver, nous pourrions compter sur les interventions de Frédéric Casier (Conseiller juridique à la Croix rouge) et de Christophe Deprez (Professeur de droit). Grâce à vos interventions, vous nous outillerez pour disposer des bases juridiques permettant de comprendre ce qui se passe à ce moment-ci de notre histoire.

Une précaution doit néanmoins être formulée. Pour le politologue soucieux de déceler les mécanismes de domination à l'œuvre dans les moindres replis de la vie sociale, le droit apparaît avant tout comme un instrument. Or, parce qu'il est interprété par des êtres humains, il peut servir aussi bien les idéaux les plus nobles que les entreprises les plus inhumaines.

Dès lors, gardons en tête l'objectif de cette journée d'étude qui nous invite à nous interroger. En étant réunis ce jour, qu'est-ce que cette journée nous fait faire maintenant et dans le futur ?

Et comme première réponse à cette question, deux ateliers sont organisés en alternance cet après-midi afin de découvrir et de mettre en pratique des outils pédagogiques développés par et pour plusieurs générations.

Finalement, les idées ne s'arrêtent pas aux murs et aux vitres de cette salle. Elles circulent, se transmettent, se transforment.

Dans la perspective du Décret mémoire, cette journée nous rassemble aujourd'hui, aussi pour que chacun et chacune d'entre nous reparte avec davantage qu'un savoir : une responsabilité, une vigilance, et la conviction que penser le monde et nommer les choses autrement sont déjà des manières de le changer.

Je vous remercie.